

## La législature De sa naissance à sa dissolution

Pierre Duchesne and Bonsaint Michel

Number 73, Spring 2003

Entre raison et passion : les Québécois et les élections

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/7407ac>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

### ISSN

0829-7983 (print)

1923-0923 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Duchesne, P. & Michel, B. (2003). La législature : de sa naissance à sa dissolution. *Cap-aux-Diamants*, (73), 33–33.

# LA LÉGISLATURE :

## de sa naissance à sa dissolution

Dans une société démocratique comme celle du Québec, les travaux parlementaires répondent d'une organisation du temps déterminée. L'approche d'une nouvelle élection générale en 2003 nous donne l'opportunité de se rappeler les étapes de ce cycle législatif.

Tout d'abord, il convient de préciser ce qu'est une législature. Au Québec, ce terme désigne généralement la durée du mandat d'une assemblée législative entre deux élections générales. La 36<sup>e</sup> Législature ayant débuté à la suite des élections générales de novembre 1998, c'est donc dire qu'il y a eu 36 élections générales au Québec depuis la Confédération de 1867.

Une législature commence au moment où le secrétaire général de l'Assemblée nationale reçoit, du directeur général des élections, la liste des candidats proclamés élus après les élections générales. Ce n'est donc pas la date de l'élection générale qui fixe le début d'une législature dont la durée maximale est, rappelons-le, de cinq ans.

C'est le Conseil exécutif qui, sur la recommandation du premier ministre, a la prérogative de mettre un terme à une législature. Un décret ordonnant la dissolution de l'Assemblée est alors adopté. Ce décret est suivi par une proclamation au même effet du lieutenant-

gouverneur. Le décret et la proclamation sont publiés tous deux dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dès lors, cette dissolution est assimilée, à juste titre, à la mort civile du Parlement. L'Assemblée dont la dissolution est prononcée perd immédiatement sa qualité. Les députés cessent alors d'être investis de leur mandat. En effet, le mandat d'un député a la même durée que celui de l'Assemblée, bien que les députés continuent de recevoir certaines indemnités et allocations en vertu de dispositions législatives jusqu'à la date du scrutin général faisant suite à une dissolution. Normalement, les ministres « restent en fonction tant que leurs successeurs ne sont pas désignés, même s'il y a eu dissolution de la Chambre et même s'ils ont connu une défaite électorale personnelle ». Également, lors d'une dissolution, le président de l'Assemblée et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par la nouvelle Assemblée.

Comme chaque Assemblée meurt par l'effet de sa dissolution, il va de soi que tous les éléments accessoires disparaissent également, soit les ordres non pleinement exécutés, les actes de procédure en cours, les commissions spéciales qu'elle a instituées et les projets de loi qui n'ont pas été adoptés. Quant aux ordres

relatifs à la production ou à l'impression de documents, l'article 47 du Règlement mentionne qu'ils survivent à la dissolution de l'Assemblée.

En ce qui concerne les commissions permanentes, elles cessent en pratique d'exister à la suite de la dissolution. Parce qu'elles sont régies par des ordres permanents de l'Assemblée prévus dans le Règlement, leur dénomination et leur compétence demeurent malgré une dissolution. Les commissions étant des démembrements de l'Assemblée, elles ne peuvent toutefois survivre à cette dernière.

*Extraits de La procédure parlementaire du Québec / Assemblée nationale, Québec. 2000. DUCHESNE, Pierre, BONSAINT, Michel. Direction de la recherche en procédure parlementaire.*